

## **VD\_OMNI CR.2015.0026 vom 21. August 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-08-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2015.0026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2015.0026)

FR: VD\_OMNI CR.2015.0026 du 21 août 2015

IT: VD\_OMNI CR.2015.0026 del 21 agosto 2015

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ /Service des automobiles et de la navigation | Usager ayant conduit un véhicule automobile, alors qu'il était sous le coup d'un retrait de sécurité fondé sur l'art. 16d LCR. L'autorité intimée s'est conformée à l'art. 16c al. 4 LCR, en imposant au recourant un nouveau délai d'attente avant toute demande de restitution du droit de conduire. Elle en a arrêté la durée à 5 ans, ce qui ne prête pas non plus le flanc à la critique. En effet, compte tenu de ses antécédents (5ème infraction grave au cours des 5 dernières années), le recourant tombe sous le coup de l'art. 16c al. 2 let. e qui prévoit un retrait "définitif", par quoi il faut entendre 5 ans au minimum. Recours rejeté.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

#### **E. 2**

Le recourant critique la durée du délai d'attente avant toute demande de restitution du droit de conduire. a) Aux termes de l'art. 16c al. 1 let. f de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01), commet une infraction grave la personne qui conduit un véhicule automobile alors que le permis de conduire lui a été retiré. Selon l'art. 16c al. 2 LCR, après une infraction grave, le permis de conduire est retiré pour trois mois minimum (let. a); pour six mois au minimum si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction moyennement grave (let. b) pour douze mois au minimum si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction grave ou à deux reprises en raison d'infractions moyennement graves (let. c); pour une durée indéterminée, mais pour deux ans au minimum, si, au cours des dix années précédentes, le permis lui a été retiré à deux reprises en raison d'infractions graves ou à trois reprises en raison d'infractions qualifiées de moyennement graves au moins (let.d); définitivement si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré en application de la let. d ou de l'art. 16b, al. 2, let. e (let. e). L'art. 17 al. 4 LCR précise que le permis de conduire retiré définitivement ne peut être restitué qu'aux conditions citées à l'art. 23 al. 3 LCR qui prévoit que lorsqu'une mesure frappe depuis cinq ans un conducteur de véhicule, le canton de domicile prendra, sur requête, une nouvelle décision, si l'intéressé rend vraisemblable que la mesure n'est plus justifiée. A teneur de l'art. 16c al. 4 LCR, si la personne concernée a conduit un véhicule automobile alors que le permis de conduire lui a été retiré en vertu de l'art. 16d LCR, un délai d'attente correspondant à la durée minimale prévue pour l'infraction est fixé. b) En l'espèce, le recourant a conduit le 2 décembre 2014 un véhicule automobile, alors qu'il était sous le coup d'un retrait de sécurité fondé sur l'art.

16d LCR. Il ne le conteste pas. L'autorité intimée s'est conformée à l'art. 16c al.

**E. 4**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, dans la mesure où il est recevable. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 a contrario et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.